

Service instructeur
Service Eau, Epuration,
Equipements ruraux (S3E)

N° 62/132-06

Service consulté

SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EAU POTABLE (SATEP)

- **Convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du SATEP pour l'année 2006**
- **Convention type avec les Collectivités rurales souhaitant conclure un partenariat technique en matière d'Alimentation en Eau Potable**

Résumé : *Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer deux conventions concernant le SATEP :*

- *la convention avec l'Agence de l'Eau portant notamment sur sa participation financière à hauteur de 64 500 € sur un budget 2006 de 129 000 € ;*
- *la convention type à signer avec l'ensemble des Collectivités rurales du Département souhaitant conclure un partenariat, au titre du SATEP.*

1. Convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de sa participation aux frais de fonctionnement du SATEP pour l'année 2006

Le SATEP, créé par le Département en 2006, apporte une aide aux Collectivités rurales dans les domaines suivants :

- Suivi de la gestion des ouvrages (captages, conduites d'adduction ou intercommunales, réservoirs, dispositifs de traitement, dispositifs de comptage, rendement des réseaux...), avec visites sur le terrain et conseils apportés aux Collectivités,
- Réalisation d'études comparatives entre différentes solutions permettant d'améliorer l'alimentation en eau des Collectivités sur les plans quantitatif et qualitatif,
- Assistance technique et administrative pour les procédures d'instauration des périmètres de protection des captages.

Pour l'année 2006, le SATEP est composé d'un ingénieur (0,5 Equivalent Temps Plein), de deux techniciennes (1,8 ETP) et d'une secrétaire (0,1 ETP). Le budget prévisionnel du service a été estimé à 129 000 €. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse subventionne cette activité à hauteur de 50 % et apporterait donc une aide prévisionnelle de 64 500 € au titre de l'année 2006. Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction du compte rendu d'activité du service.

Ce projet de convention devant permettre à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse de verser sa participation financière aux frais de fonctionnement du SATEP pour l'exercice 2006, figure en annexe A.

L'imputation de cette recette sera le chapitre 75 – nature 7588 – fonction 70 – enveloppe 18249.

L'approbation de la convention financière vaut également approbation du Cahier des Charges joint à ladite convention, qui fixe certaines obligations, dont notamment la passation d'une convention avec les collectivités désireuses de bénéficier des services du SATEP.

2. Convention type de partenariat technique en matière d'amélioration en eau potable

Pour procéder à l'élaboration et à la mise à jour ultérieure d'un schéma départemental d'Alimentation en Eau Potable, le Département souhaite développer un réel partenariat technique avec les collectivités, le plus à l'amont possible des choix à opérer par celles-ci et dans le souci commun de choisir les meilleures solutions technico-économiques.

L'appui ainsi apporté par le SATEP serait réservé aux Collectivités rurales ayant signé une convention avec le Département.

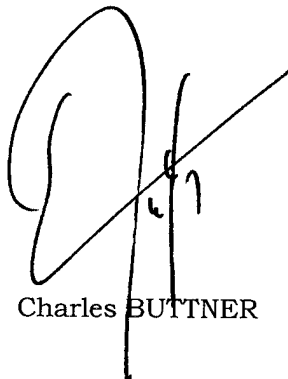
Cette convention type figure en annexe B.

Dans le cadre de ce partenariat, l'intervention du SATEP serait gratuite pour les Collectivités signataires. En contrepartie, les Collectivités s'engageraient à être représentées les jours de visites (dont les dates seraient convenues d'un commun accord), à permettre l'accès aux différents ouvrages aux agents du SATEP et à tenir à leur disposition l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

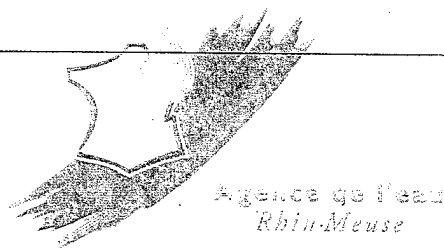
La convention serait conclue pour une durée de cinq ans mais pourrait être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de manquement à ses obligations de cocontractant. La convention pourrait également être résiliée par le Département, en cas de changement des conditions de financement du Service par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ou modifiée pour mise en conformité avec les modalités d'application à venir de la future loi sur l'eau.

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer ces conventions respectivement avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et avec l'ensemble des Collectivités rurales du Département souhaitant conclure un partenariat avec le Département, au titre de l'alimentation en eau potable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION N° 06SATEP68
SATEP
Année 2006

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

- Vu la délibération n°02/26, relative aux conditions générales d'attribution des aides aux opérations de protection et de gestion des ressources en eau utilisées pour la fourniture d'eau potable,
- Vu la délibération n° 06/20 du Conseil d'Administration du 22 juin 2006

Entre

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, sise à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longeau", représentée par son Directeur Monsieur Daniel BOULNOIS, ci-après désignée "l'Agence",

d'une part,

Et,

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER ci-après désigné "Le Département",

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONTEXTE

Les missions du Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) du Département du HAUT-RHIN ont pour objectif d'apporter aux collectivités des conseils visant la protection de leur ressource, l'amélioration et l'optimisation de la gestion de l'alimentation en eau potable. L'assistance technique se réalise au moyen de visites sur les installations correspondantes avec l'appui d'une cellule d'animation et d'assistance à la procédure réglementaire des périmètres de protection et des DUP correspondantes.

ARTICLE 1

1.1 La présente convention est soumise aux prescriptions du Cahier des Charges « Service d'Assistance Technique à la gestion de l'Eau Potable » des collectivités figurant en ANNEXE 1

1.2 La présente convention est valable pour les prestations réalisées par le SATEP pendant l'année 2006.

ARTICLE 2

L'Agence accorde au Département qui l'accepte, une subvention calculée par application des taux suivants :

- ⇒ 50% pour les prestations d'assistance technique,
- ⇒ 50 % pour les prestations de mission d' « animation périmètres de protection »

Le montant maximum de la subvention de l'Agence est fixé ainsi qu'il suit :

Nature de la prestation	Montant subventionnable prévisionnel	Participation Agence	Subvention Agence
Visites	119 000 €	50 %	59 500 €
Mission « Animation périmètres de protection »	10 000€	50 %	5 000 €
TOTAL	129 000€		64 500 €

ARTICLE 3 - VERSEMENTS

> Un premier acompte égal à 50 % du montant de la subvention sera versé à la notification de la présente convention.

> Le versement du solde sera effectué après validation du rapport annuel de l'année 2006.

ARTICLE 4 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le versement de sa subvention au compte ouvert au nom du Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE EN SIX EXEMPLAIRES DESTINES

- au bénéficiaire,
- l'Agence (3 ex),
- à l'Agent Comptable de l'Agence,
- au Payeur Départemental

Pour le Bénéficiaire

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
"RHIN-MEUSE"

Daniel BOULNOIS

Convention notifiée le :

CAHIER DES CHARGES

SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DE L'EAU POTABLE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

PREAMBULE

Conformément à son VIII^{ème} programme (2003-2006), adopté par son conseil d'administration le 21 novembre 2002, l'agence de l'eau Rhin Meuse aide financièrement le fonctionnement du service d'assistance technique à la gestion de l'eau potable.

ARTICLE 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges est destiné à définir les missions du service d'assistance technique à la gestion de l'eau potable (SATEP) du département du HAUT-RHIN, son organisation, les moyens permettant de les réaliser, et la participation financière de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Remarque :

L'assistance technique n'est pas une prestation de service consistant à prendre en charge l'exploitation partielle des ouvrages, ni un contrôle administratif de la qualité de l'eau distribuée.

De même, aucune tâche d'entretien ou de réparation n'est assurée dans le cadre des missions.

ARTICLE 2 - Domaine d'actions

Ayant pour objectif d'apporter aux collectivités qui ont signé une convention, les conseils visant la protection de leur ressource, l'amélioration et l'optimisation de la gestion de l'alimentation en eau potable, l'assistance technique se réalise au moyen de visites sur les installations correspondantes avec l'appui d'une cellule d'animation et d'assistance à la procédure réglementaire des périmètres de protection et des DUP correspondantes.

Les missions du Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) du Département du Haut-Rhin, associées à celles de la cellule d'animation, doivent répondre aux objectifs et aux priorités d'intervention affichées dans le VIII^{ème} programme de l'agence de l'eau et ses priorités territoriales:

- la protection de la ressource en eau,
- la mise en place et le suivi des mesures réglementaires de protection des captages,
- la sensibilisation aux actions préventives dans les bassins d'alimentation des captages,
- la qualité de l'eau produite et distribuée,
- la mise au point de schémas d'alimentation en eau potable,
- la sensibilisation à un diagnostic complet du système d'alimentation en eau potable, à la lutte contre le gaspillage.

ARTICLE 3 - Missions

L'assistance technique comporte deux parties distinctes et complémentaires:

① Les visites de terrain qui permettent de traiter les points suivants :

➤ la protection de la ressource :

- ❖ en appréciant le contexte environnemental des points d'eau sur les bassins d'alimentation des captages (au moins topographiques), leur protection naturelle, et le respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral instituant la DUP,
- ❖ en sensibilisant à la mise en place des périmètres de protection réglementaire et au développement des actions préventives dans les bassins d'alimentation,
- ❖ en apportant une aide à la compréhension des analyses de la DDASS,
- ❖ en informant sur la réglementation et son évolution,

> le suivi de la gestion des ouvrages :

- ❖ par l'examen du fonctionnement des ouvrages de production et d'adduction (captages, canalisations d'adduction ou intercommunales, stockages d'eau traitée, traitements, dispositifs de comptage) et le diagnostic d'anomalies de conception ou d'exploitation ;
- ❖ par une animation technique et la formation auprès des personnes chargées de l'exploitation pour les systèmes gérés en régie directe ;
- ❖ par le biais d'une assistance technique aux maîtres d'ouvrage :
en suggérant les actions à entreprendre et les consignes de gestion appropriées pour améliorer la protection de la ressource, la sécurité de l'alimentation en eau potable, et les rendements du réseau de distribution,
et en apportant éventuellement un appui pour la réalisation d'études, la réhabilitation des équipements, ou de nouvelles réalisations.

② l'animation et l'assistance pour les procédures de protection des captages. Cette mission comprend deux volets:

- ❖ volet administratif : présentation à la commune de la procédure, préparation des éléments nécessaires à la consultation des bureaux d'études pour le rapport préliminaire, préparation du dossier de financement, aide à la consultation des prestataires, suivi des étapes de procédures,
- ❖ volet technique : Participation aux réunions d'information organisées à la demande des collectivités, accompagnement de l'hydrogéologue agréée, rencontre avec le commissaire enquêteur, explication sur la mise en place de la DUP et le suivi des prescriptions.

En liaison avec la DDASS, le SATEP tiendra à jour un fichier de l'état d'avancement des dossiers. La mission du SATEP se veut être complémentaire à celle du service instructeur (la DDASS du Haut-Rhin) qui prend en charge le dossier jugé complet pour sa mise à l'enquête publique.

ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'assistance technique

L'assistance technique est un service de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie du Conseil Général du Haut-Rhin.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du président du Conseil Général.

4 - 1 - Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage qui établit la programmation des actions de l'assistance technique, et en contrôle l'exécution. Il a aussi à se prononcer sur l'évolution des missions.

Le comité de pilotage comprend de droit les partenaires financiers du service d'assistance technique et les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin. Il est présidé par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Toute personne qualifiée peut être invitée aux réunions du comité sur la demande de l'un de ses membres. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président.

4 - 2 - Le comité technique de suivi

Il est créé un comité technique de suivi constitué des membres du comité de pilotage, des services de la DDASS, de l'Association des Maires et, en tant que de besoin, des associations locales ou départementales, pour veiller à la cohérence des interventions et assurer les échanges d'informations et de propositions d'actions.

Ce comité se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année, sur l'initiative du Directeur de l'Environnement et du Cadre de vie pour dresser un bilan des actions menées l'année précédente et suggérer au comité de pilotage des propositions d'évolutions techniques du travail à poursuivre.

4 - 3 - Les moyens humains et matériels

Pour l'année 2006, le service d'assistance technique est composé de 1 ingénieur (0,5 ETP), 2 techniciens (1,8 ETP), 1 secrétaire (0,1 ETP). La formation continue du personnel sera organisée régulièrement afin qu'il soit tenu informé des dernières connaissances et réglementations nouvelles.

4 - 4 - Documents à produire

Fiche descriptive

Lors de la prise en charge de chaque unité de distribution, est établie une fiche signalétique avec la description détaillée des ouvrages existants (schéma de fonctionnement du service).

Cette fiche, mise au point avec l'Agence de l'Eau, est régulièrement tenue à jour, notamment à l'aide des renseignements recueillis lors des visites.

Elle comprend au minimum :

- nom et code base de données du sous-sol de l'ouvrage,
- carte de localisation de l'ouvrage (point d'eau et son bassin d'alimentation),
- état d'avancement de la procédure périmètre de protection :

- délibération de la collectivité (date),
- étude hydrogéologique et environnementale (auteur, date)
- rapport de l'hydrogéologue agréé (nom, date)
- déclaration d'utilité publique des périmètres (date de l'arrêté de DUP),
- inscription au livre foncier.
- suivi des prescriptions de la mise en conformité de la protection de captage,
- bilan de la protection du point d'eau,
- évaluation des rendements des réseaux,
- intérêt de procéder à un diagnostic complet du réseau,
- volumes facturés, prix de l'eau,
- constat sur la qualité de l'eau,
- projets de travaux envisagés par la collectivité.

Fiche de visite

Après chaque visite, est établie une fiche sur laquelle sont notamment portés :

- la date de la visite et le nom du technicien l'ayant effectuée,
- les personnes rencontrées,
- les résultats des observations,
- les conseils et recommandations donnés au préposé, ainsi que les suites données par les exploitants à ces conseils.

Rapport de synthèse annuel

Le rapport annuel récapitulatif des activités et des missions effectuées sera établi durant le semestre qui suivra l'année écoulée.

Ce rapport doit contenir le rappel et le suivi des objectifs de l'Agence de l'Eau et ses priorités territoriales:

- bilan sur la protection des points d'eau,
- synthèse des éléments permettant d'actualiser les schémas d'A.E.P. (qualité, pérennité des points d'eau),

Il doit faire le bilan des activités et des interventions effectuées (tableau de bord des visites et quantification des prestations effectuées). Il contient la récapitulation par site suivi des principales données enregistrées, des observations, des avis émis, des effets constatés auprès des collectivités (réceptivité, engagement d'actions...).

Il doit aussi dégager des éléments de prospective pour l'année à venir dans le cadre du S.A.T.E.P.

Ce rapport sera accompagné du compte administratif (décompte financier des dépenses et des financements reçus) complété par un sous-détail analytique, relatif à l'ensemble des activités de l'assistance technique.

ARTICLE 5 - Gestion du service d'assistance technique

Le maître d'ouvrage assure la gestion de ce service, et procède notamment au recrutement et à la rémunération du personnel. Il assure également l'acquisition du matériel nécessaire à la mission de ce service d'assistance technique, en assure l'entretien et le remplacement.

ARTICLE 6 - Budget

Le budget sera défini annuellement, en dépenses et en recettes, en individualisant fonctionnement et investissement. Pour le fonctionnement, seront notamment individualisées les dépenses de personnel, les frais de logistique, et les prestations sous-traitées.

En vue de l'attribution des financements un bordereau de prix unitaire est établi pour chaque mission. L'année 2006 correspondant à la mise en place du service, sera exceptionnellement financée sur la base des coûts du service.

ARTICLE 7 - Concours financiers

Un concours financier, destiné à couvrir le budget annuel approuvé des dépenses du service d'assistance technique, est sollicité pour l'année 2006 auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Département du Haut-Rhin	50 %
Agence de l'Eau	50 %

L'aide annuelle de l'agence de l'eau Rhin-Meuse fait l'objet d'une convention financière annuelle établie entre le Département du Haut-Rhin et l'agence. Les modalités de versement de l'aide de l'agence sont définies dans cette convention financière annuelle.

L'assiette de l'aide de l'agence devra être établie par application d'un bordereau de prix unitaire établi pour chaque type de mission.

ARTICLE 8 - Concours techniques de l'Agence de l'Eau

En complément de son aide financière, l'agence pourra apporter une aide technique sous formes diverses, notamment :

- ⇒ en organisant des journées d'information pour le personnel,
- ⇒ en apportant une assistance technique,
- ⇒ en mettant à disposition des documents d'information établis à l'attention des maîtres d'ouvrage,
- ⇒ en participant à des réunions locales à la demande du service d'assistance technique.

ARTICLE 9 - Modification du cahier des charges

Une modification de la nature des missions à effectuer, ou une modification de la composition du personnel ou de l'équipement du service d'assistance technique pourra intervenir à la demande du Département du Haut-Rhin ou de l'agence.

Si l'incidence de cette modification est significative, le comité de pilotage validera les modifications du cahier des charges nécessaires.

~~~~~



## ANNEXE 2 SATEP

DEPARTEMENT  
DU  
HAUT-RHIN

### BORDEREAU DE PRIX 2006

#### A - BUDGET PREVISIONNEL 2006

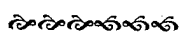
|                                                       |               |
|-------------------------------------------------------|---------------|
| • Personnel .....                                     | 110 900 €     |
| • Frais de logistique (téléphone, déplacements) ..... | 18 100 €      |
|                                                       | -----         |
| TOTAL =                                               | 129 000 € TTC |

## B - BORDEREAU DE PRIX donné à titre indicatif pour l'année 2006

La répartition des postes de dépenses sur le programme prévisionnel des visites 2006 permet de déterminer le bordereau de prix indicatif suivant donné à titre indicatif:

|                                                                                           | Prix unitaire | Nombre (estimé) | Coût             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|------------------|
| <b>1- Visites :</b>                                                                       |               |                 |                  |
| <i>Visite de base ( type recensement)</i>                                                 |               |                 |                  |
| Minimum : $\frac{1}{2}$ J à 2 personnes                                                   | 550 €         | 20              | 11 000 €         |
| Avec visite terrain 1 J à 2 personnes                                                     | 900 €         | 40              | 36 000 €         |
| <i>Visite technique complémentaire</i>                                                    |               |                 |                  |
| Quantitative : mesure débit ( 1 technicien 2 demi-journées avec déplacement)              | 600 €         | 30              | 18 000 €         |
| Qualitative : Vérification -formation ( $\frac{1}{2}$ J technicien)                       | 300 €         | 30              | 9 000 €          |
| <b>2 - Etudes</b>                                                                         |               |                 |                  |
| Compte rendu de visite avec étude des rendements et adéquation besoin/ressources          | 350 €         | 60              | 21 000 €         |
| Pré chiffrage ponctuel                                                                    | 700 €/J       | 20              | 14 000 €         |
| <b>3- Bilan annuel - mise à jour des bases de données</b>                                 | Forfait       |                 | 10 000 €         |
| <b>4- Conseil administratif (Périmètres de protection, règlement du service d'eau...)</b> | Forfait       |                 | 10 000 €         |
| <b>Montant total prévisionnel</b>                                                         |               |                 | <b>129 000 €</b> |

Cette répartition est évaluée sur un nombre estimé de visites d'installations d'eau potable. Le service débutant au cours de l'année 2006, ces éléments seront remis à jour en fin d'exercice.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Entre

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER d'une part,

et,

la Collectivité rurale (Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale) gestionnaire d'un réseau d'alimentation en eau potable, représentée par son Maire (ou Président), d'autre part.

### Article 1 : Objet de la convention

Le Département a créé en 2006 un Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP), pour apporter un appui technique aux Collectivités rurales gestionnaires d'un réseau d'eau potable.

Ce service est subventionné (à hauteur de 50 % en 2006) par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

L'objet de la convention est de définir les engagements réciproques des deux collectivités, dans le cadre de ce partenariat

### Article 2 : Engagements du Département

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable et pour en assurer la cohérence et la mise à jour dans le temps, le Département souhaite développer un réel partenariat technique avec les collectivités, le plus à l'amont possible des choix à opérer par ces dernières.

Les domaines d'activité et les missions du SATEP, excluant la maîtrise d'œuvre des travaux éventuels, sont détaillés dans le cahier des charges figurant en annexe 1.

Dans cette logique d'intérêt général, l'intervention du SATEP est gratuite pour la Collectivité rurale concernée.

### Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité permet aux agents du SATEP d'accéder aux différents ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable (et en particulier les captages, réservoirs, stations de pompage et dispositifs de désinfection ou de traitement de l'eau).

Au minimum un représentant de la Collectivité devra être présent lors des visites d'ouvrages réalisées, dont les dates seront convenues en commun accord.

La Collectivité tient à disposition des agents du SATEP l'ensemble des documents, plans, analyses d'eau nécessaires pour l'exercice de sa mission.

La Collectivité s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département au titre des diagnostics et études de faisabilité réalisés par le SATEP.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans.

Elle peut être résiliée par décision commune des deux partenaires ou par l'un d'entre eux moyennant un préavis de trois mois. La convention peut également être résiliée par le Département en cas de modification notoire des conditions de financement du Service par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Une telle résiliation, par courrier recommandé avec avis de réception, ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Le Maire (ou le Président)  
de la Collectivité

Le Président  
du Conseil Général